

## **CONVENTION POUR L'ANIMATION DES MAEC SUR LE TERRITOIRE DU PAEC MÉTROPOLITAIN POUR L'ANNÉE 2023**

**ENTRE :**

**Le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée Alpes, Provence, Méditerranée**, association sans but lucratif créée en 1982 sous le régime de la loi 1901, dont le siège social est situé 570 avenue de la Libération – 04100 MANOSQUE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas PERRICHON,

ci-après désigné « **le CERPAM** »,

d'une part,

**Et**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL ou son représentant désigné, dont le siège est situé Le Pharo 58, boulevard Charles-Livon - 13007 Marseille,

ci-après désigné « **la Métropole** »,

La Métropole et le CERPAM étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « parties » ou la « partie »

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : PREAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille Provence créée en 2016 regroupe sur son territoire deux Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) qui ont été effectifs de 2015 à 2022 : Le PAEC des « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » et le PAEC du « Grand Site Concors Sainte-Victoire ». Ces deux PAEC, mis en place dès 2015 dans le cadre du 2<sup>ème</sup> pilier de la Politique Agricole Commune 2015-2020, ont permis aux 36 éleveurs des deux PAEC de contractualiser des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) ouvrant droit à des aides financières.

Le pastoralisme est une activité essentielle sur le territoire de la Métropole puisqu'il contribue à l'économie du territoire et participe à la préservation des milieux ouverts et des cortèges faunistiques et floristiques associés ainsi qu'à la protection des massifs contre les incendies. L'importance des terres agricoles et des espaces naturels se traduit dans la stratégie environnementale métropolitaine qui comprend notamment l'animation des sites Natura 2000 et l'animation historique de deux PAEC (2015-2022) permettant de

préserver une activité pastorale ancestrale et indispensable à la préservation des enjeux écologiques et économiques de la Métropole.

Depuis 2015, le CERPAM, spécialiste du pastoralisme en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, assiste les éleveurs dans la mise en œuvre de leurs MAEC et participe aux côtés des anciennes intercommunalités et de la Métropole depuis 2016 à la rédaction des PAEC, à l'information et à la co-animation des MAEC auprès des éleveurs ainsi qu'à la réalisation des diagnostics agro-écologiques d'exploitation et des plans de gestion.

Le renouvellement de la PAC pour la période 2023-2027, prévoit une reconduction des PAEC et des MAEC. Durant cette période, la Métropole sera animatrice de son PAEC couvrant les territoires des 2 anciens PAEC (Garrigues de Lançon et Grand Site Concors Sainte-Victoire). Dans ce PAEC Métropolitain, le dispositif des MAEC est co-animé par la Métropole et le CERPAM. Le renouvellement de cette co-animation historique entre le CERPAM et la Métropole assure une efficacité de mise en œuvre auprès des éleveurs et une articulation entre les enjeux pastoraux, écologiques et économiques au bénéfice des éleveurs et du territoire. Aussi le CERPAM est le seul organisme à disposer des données pastorales concernant les parcours, les surfaces pâturées et les plans de gestion pastoraux 2015-2022. Ces données sont indispensables à la réalisation de l'animation des futures MAEC, sans quoi la Métropole en tant qu'opérateur ne pourra pas animer efficacement son PAEC.

Ainsi, cette convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de co-animation et de financement.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention est passée dans le cadre d'un partenariat entre la Métropole et le CERPAM pour l'animation des MAEC sur le territoire du PAEC Métropolitain.

Dans le cadre de cette démarche collaborative et coordonnée, un dossier de réponse commune à l'appel à projet (AAP) 2023 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) pour le subventionnement de l'animation des MAEC été déposé par la Métropole et le CERPAM auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt PACA (DRAAF).

Cet AAP prévoit la désignation d'une structure « chef de file ».

Il a été défini conjointement par les deux parties que la Métropole agirait en tant que structure « chef de file » et le CERPAM en tant que structure « partenaire » pour l'animation des MAEC.

Ainsi, la Métropole en tant que « chef de file » assure la coordination de l'animation, justifie les activités et dépenses réalisées par l'ensemble des intervenants, perçoit l'aide du MASA et en assure la répartition auprès de son partenaire.

La présente convention de partenariat est conclue à cet effet entre la Métropole chef de file et le CERPAM partenaire.

L'animation des MAEC prévoit 3 volets :

- VOLET 1 : Rédaction du PAEC
- VOLET 2 : Actions d'information et d'animation auprès des agriculteurs
- VOLET 3 : Réalisation des diagnostics agro-écologiques d'exploitation et plans de gestion

La présente convention de partenariat est réalisée pour la mise en œuvre des volets 2 et 3 de l'animation.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme, au plus tard, au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DU PARTENARIAT**

Les Parties affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation du partenariat et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à sa bonne exécution.

L'objectif de ce partenariat concerne l'animation des MAEC auprès des éleveurs présents sur le territoire du PAEC Métropolitain. Le CERPAM est en charge pour cette animation d'apporter ses connaissances et compétences sur les enjeux pastoraux et économiques et la Métropole est en charge d'apporter ses connaissances et compétences concernant les enjeux écologiques.

La Métropole est également en charge de la coordination de la mise en œuvre du partenariat.

Les actions qui seront réalisées par les Parties sur la durée du partenariat 2023 sont :

- L'animation de réunions publique à destination des agriculteurs pour les informer sur les modalités de la nouvelle PAC 2023-2025 et sur la mise en œuvre des nouvelles MAEC en résultant ;
- La réunion et l'animation d'un comité de pilotage en fin d'année 2023 permettant de faire le bilan de la mise en œuvre des MAEC sur le territoire du PAEC Métropolitain et évaluer les perspectives 2024-2027 ;
- La réalisation des diagnostics pastoraux et des plans de gestion à destination des éleveurs souhaitant contractualiser des MAEC

#### **ARTICLE 5 : BUDGET PREVISIONNEL DU PARTENARIAT**

Interventions	structure	Nombre de jours	Cout journalier (en € TTC)	Sous-total (en € TTC)
Actions d'information et d'animation auprès des agriculteurs (Volet 2 de l'AAP)				
Réunions publiques d'information à destination des agriculteurs	CERPAM	2	350	700
	Métropole	2	100	200
Réunion des gestionnaires sur les espaces couverts par le PAEC Métropolitain	CERPAM	2	350	700
	Métropole	2	100	200
Comité de pilotage 2023	CERPAM	2	350	700
	Métropole	2	100	200
SOUS-TOTAL CERPAM				<b>2 100</b>
SOUS-TOTAL Métropole				<b>600</b>
<b>SOUS-TOTAL VOLET 2</b>				<b>2 700</b>
Réalisation des diagnostics pastoraux et des plans de gestion (Volet 3 de l'AAP)				
Diagnostic et plan de gestion – volet enjeux pastoraux	CERPAM	72	350	25 200
Diagnostic et plan de gestion – volet enjeux écologiques	Métropole	72	100	7 200
<b>SOUS-TOTAL VOLET 3</b>				<b>32 400</b>
<b>TOTAL VOLETS 2 ET 3</b>				<b>35 100</b>

Le coût de l'animation des MAEC sur le PAEC Métropolitain (volets 2 et 3) correspond aux dépenses directes de personnel des Parties et s'élève à **35 100 € TTC** réparti comme suit :

- 27 300 € TTC de dépenses pour le CERPAM
- 7 800 € TTC de dépenses pour la Métropole

## **ARTICLE 6 : PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT DE L'OPERATION**

<b>Financements</b>	<b>Précisions</b>	<b>Montant (€ TTC)</b>	<b>Taux</b>
Ministère de l'Agriculture	AAP « Animation des MAEC » 2022	20 280	57,78 %
Ministère de l'Ecologie	Animation des sites N2000 (47%)	3 666	10,44 %
Union Européenne (FEADER)	Animation des sites N 2000 (53%)	4 134	11,78%
Auto-financement de la Métropole		7 020	20 %
<b>MONTANT TOTAL des financements</b>		<b>35 100</b>	<b>100 %</b>

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT**

La Métropole s'engage à verser au CERPAM la somme maximale de 27 300 € TTC dans le cadre de son partenariat pour l'animation des MAEC.

La Métropole est bénéficiaire de la subvention du MASA déposée conjointement par les Parties. La totalité du montant de l'aide perçue sera versée par la Métropole au CERPAM sur la base de justificatifs de réalisation du projet, soit un montant prévisionnel maximum de 20 280 € TTC. La Métropole versera au CERPAM la part d'autofinancement prévue dans le cadre de l'AAP, soit un montant prévisionnel maximum de 7 020 € TTC, une fois le projet réalisé et sur présentation du bilan de l'action. Si le coût de l'action est inférieur au montant prévisionnel des dépenses, la somme versée par la Métropole au CERPAM se fera au prorata des dépenses effectivement réalisées.

La Métropole sera bénéficiaire des aides versées par l'Europe et le Ministère de l'Ecologie dans le cadre de l'animation des sites Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaines alentour » et « Montagne Sainte-Victoire » et pour laquelle l'animation des MAEC est comprise.

## **ARTICLE 8 : AVENANT**

Dans le cas où la Métropole ne serait pas lauréate de l'AAP, un avenant à la présente convention sera rédigé afin de redéfinir les financements et leur répartition entre les Parties.

## **ARTICLE 9 : MODALITÉS DE CONTRÔLE**

La Métropole peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

## **ARTICLE 10 : DEVOIR D'INFORMATION**

Le partenaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Métropole de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le projet (adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

## **ARTICLE 11 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention est exécutoire à compter de sa signature par les 2 Parties.

La convention prend fin par le versement du solde de la contribution financière due par la Métropole au CERPAM dans le cadre du partenariat.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

## **ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE – LITIGES**

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant plus d'un (1) mois à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant la juridiction compétente.

Cependant les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Manosque, le

A Beaufort, le

Pour le CERPAM

Pour la Métropole AMP

Le Président

La Présidente

Nicolas PERRICHON

Martine VASSAL  
ou son représentant